



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE à AIRE

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1996 autorisant la société Coopérative Agricole de Juniville à exploiter à AIRE des silos de stockage de céréales de 17 340 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2007,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Coopérative Agricole de Juniville en mai 2002 pour le site de AIRE, et complétée les 22 juillet 2004 et 8 mars 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N° 07/600 du 7 mai 2007;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2007;

Considérant que la société Coopérative agricole de Juniville exploite sur le site de AIRE des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE à AIRE est soumis aux prescriptions du présent arrêté, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 23 janvier 1996.

Article 2 - DEFINITION

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 3 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 23 janvier 1996 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime	Acte d'origine
2160 1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	17547 m ³	A	17340 m ³ dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 Lettre du 27/04/2007 à la Préfecture
2175	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	173 m ³	D	135m ³ dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 et 173 m ³ dans la déclaration d'antériorité et de régularisation du 18 décembre 2000
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	350 l	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	47 t	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 pour 100 m ³

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime	Acte d'origine	
2910	Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7.4 MW	D	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996	
1155	Dépôts de produits agropharmaceutiques La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	14.9t*	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 pour 14 t	
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	199kg	NC	Déclaration d'antériorité du 18/12/2000	
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	49kg	NC	Déclaration d'antériorité du 18/12/2000	
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	14,9 t*	NC	-	
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	14,9 t*	NC	-	
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	Classe I	0t	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 pour 300 t
		Classe II	499 t **	NC	
		Classe III	1249 t**	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	0,4 m³	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 pour 0,2 m³ Déclaration d'antériorité du 18/12/2000	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100kW	3.2 kW	NC	Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996	

* La somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est au maximum égale à 14,9 tonnes.

** La somme des capacités de la rubrique 1331 II et III est inférieure à 1250 tonnes.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Aire, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

Article 5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 6 – ACCES

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 est complété comme suit :

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

Le site est clôturé.

Titre II – Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales

Article 7 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8 – PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical 1	Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie
Silo vertical 2	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
	Vis	▪ Contrôleurs d'intensité ▪ Protections thermiques
	Boisseaux	▪ Sondes de niveau
	Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie
Silo vertical 3	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
	Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le

personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 9 – MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre (minimal)	Report alarme
Silo vertical n°1 (cellules)	Sondes thermométriques fixes	1 câble avec 6 niveaux de détection par cellule	Report de l'alarme au niveau de la visualisation sur écran
Silo vertical n°2 (cellules et as de carreaux)	Sondes thermométriques fixes	1 câble avec 6 niveaux de détection par cellule et as de carreaux (sauf les boisseaux 27 et 27 bis)	Report de l'alarme au niveau de la visualisation sur écran
Silo vertical n°3 (cellules et as de carreaux)	Sondes thermométriques fixes	1 câble avec 6 niveaux de détection par cellule et as de carreaux	Report de l'alarme au niveau de la visualisation sur écran

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

L'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

Article 10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les colonnes sèches ; implantées dans chacune des tour de travail avec sorties dans les étages et en galerie supérieure ainsi que vers les séchoir gaz, sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur ».

Article 11 – INERTAGE

Les cellules béton fermées des silos verticaux sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Selon la configuration des cellules, l'inertage peut se faire en cas d'incendie par :

- la mise en place d'une plaque métallique équipée d'un raccord au niveau de la gaine de ventilation de la cellule,
- le remplacement du tuyau de vidange du grain par une plaque métallique équipée d'un raccord,
- la mise en place d'un raccord au niveau des tuyaux de vidange du grain en poste fixe.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte. A cet effet, l'exploitant doit avoir à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; ces coordonnées doivent être mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Article 12 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Surface réelle	Nature des surfaces	*Pstat	Surface minimale
Tour silo 1 et 2 (façade de la tour, essentiellement sur cour)	46,3 m ²	Surfaces vitrées	10 mbar	37 m ²
	13,5 m ²	Volets roulants au rdc	50 mbar	
	250 m ²	Toiture EHTERNIT	15 mbar	

Galerie supérieure silo 1 et 2 (façade de la galerie, de chaque côté)	26 m ²	Surfaces vitrées	10 mbar	15,3 m ²
	526 m ²	Toiture EHTERNIT	15 mbar	
Tour silo 1 et 2 « ex-séchage » (façade de la tour, de chaque côté)	17,2 m ²	Surfaces vitrées	10 mbar	15,9 m ²
	6,8 m ²	Volet roulant au rdc	50 mbar	
Tour silo 2 et 3 (façade de la tour, de chaque côté)	44,2 m ²	Surfaces vitrées	10 mbar	36 m ²
Galerie supérieure silo 3 (façade de la galerie, de chaque côté)	23 m ²	Surfaces vitrées	10 mbar	5,5 m ²
	55 m ²	Toiture bac-acier	30 mbar	

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de travail du silo 1 et 2 (rez de chaussée côté silo 1)	Tour de travail du silo 1 et 2 (rez de chaussée côté silo 2)	Paroi et porte métallique
Tour de travail du silo 1 et 2	Galerie inférieure du silo 2	Paroi et porte métallique
Tour de travail du silo 1 et 2	Galerie supérieure du silo 2	Paroi et porte métallique
Galerie supérieure du silo	Galerie supérieure du silo	Paroi et porte métallique en milieu de

2	2	galerie
Tour de travail du silo 2 et 3	Galerie inférieure du silo 2	Paroi et porte métallique
Tour de travail du silo 2 et 3	Galerie inférieure du silo 3	Paroi et porte métallique
Tour de travail du silo 2 et 3	Galerie supérieure du silo 2	Paroi et porte métallique
Tour de travail du silo 2 et 3	Galerie supérieure du silo 3	Paroi et porte métallique

Article 13 – SYSTEME D’ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Après aspiration, les déchets et poussières sont stockés dans 3 locaux extérieurs aux silos.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- autres dispositions de protection/prévention...

En cas de changement de dispositif, celui-ci devra présenter les caractéristiques citées précédemment, et s'il existe, les ventilateurs d'extraction d'air devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 – INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 –VIELLLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans les temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- A proximité de la voie navigable du Canal des Ardennes, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.
- Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, fermeture des bâtiments en dehors des horaires d'ouverture et de travail)

Titre III – Dispositions particulières applicables aux installations annexes

Le stockage de produits agropharmaceutiques est réalisé sur un emplacement réservé, à l'abri des chocs. Le stockage est associé à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale des produits stockés.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Titre IV – Délais, recours, publicité, exécution

Article 17 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

La mise en place de la clôture coté sud du site (évoqué à l'article 6 du présent arrêté) devra être effective **pour le 31/12/2007**.

La mise en place de la clôture coté déversoir du canal (évoqué à l'article 6 du présent arrêté) devra être effective **pour le 31/12/2007**.

Les prescriptions de l'article 5 sont applicables **au 31 janvier 2008**.

La mise en place d'une possibilité d'inertage du silo 1 (évoqué à l'article 11 du présent arrêté) devra être effective **pour le 31/08/2007**. Jusqu'à cette date, des platines prêtes à monter sont stockées sur site.

Article 18 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 19 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 20 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Aire.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Aire et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : DIFFUSION ET EXECUTION

La préfète des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE, à la sous préfecture de Rethel ainsi qu'à la commune de Aire.

Charleville Mézières, le 18 octobre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé
Jean-Luc Blondel